

**Art. 11. § 1<sup>er</sup>** Les Institutions universitaires qui organisent des études de 2<sup>ème</sup> cycle, les Hautes Écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et les établissements d'Enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'Enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les diplômés d'un 2<sup>ème</sup> cycle universitaire s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une Institution universitaire habilitée à organiser les études de 2<sup>ème</sup> cycle qu'ils ont effectuées.

Les diplômés d'un 2<sup>ème</sup> cycle de la catégorie économique de type long d'une Haute École s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une Haute École habilitée à organiser les études de 2<sup>ème</sup> cycle qu'ils ont effectuées.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par la Haute École dans laquelle ils enseignent. Dans ce cas, ils s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une autre Haute École habilitée à organiser les études de 2<sup>ème</sup> cycle qu'ils ont effectuées ou dans une Institution universitaire habilitée à organiser les études de 2<sup>ème</sup> cycle en sciences économiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial, les études de 2<sup>ème</sup> cycle en sciences politiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences administratives.

Les autres candidats au CAPAES s'inscrivent à la formation du CAPAES dans un établissement d'Enseignement de Promotion sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Un candidat au CAPAES porteur d'un diplôme de 2<sup>ème</sup> cycle délivré par une Institution universitaire ou par la catégorie économique de type long d'une Haute École peut obtenir une dérogation l'autorisant à acquérir la formation théorique ou pratique du CAPAES dans un établissement d'Enseignement de Promotion sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'Enseignement supérieur. La demande motivée est introduite auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur qui accorde la dérogation.

§ 2 Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une Institution universitaire ou dans une Haute École et du droit d'inscription aux examens, est aligné sur celui de l'agrégation.

Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES .